



Arrêt

**n° 235 995 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 24.06.2013 et notifiée le 04.07.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans qui l'accompagne notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. DARCIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006 à une date indéterminée.

1.2. Le 19 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée le 9 janvier 2012.

1.3. Le 31 janvier 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} mars 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans fait l'objet d'un arrêt n° 193.675 du 13 octobre 2017, par lequel le Conseil, d'une part, a constaté le désistement d'instance s'agissant de la décision d'irrecevabilité précitée, et d'autre part, a rejeté le recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 22 avril 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [E.M.O.] déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 19.10.2009 et le 01.03.2012, qui se sont soldées par deux décisions négatives avec ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 31.01.2012 et le 05.03.2013. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré aux dites décisions et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa tante, de nationalité belge. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la tante du requérant ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (il déclare parler le français) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ensuite, l'intéressé invoque le fait d'être en possession d'un contrat de travail. Notons d'abord qu'il n'apporte aucun contrat de travail. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons ensuite que l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant avoir créé des attaches affectives, sociales et professionnelles en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention,

conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Enfin, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être pris en charge par sa famille et dès lors de ne pas représenter un poids financier pour l'état belge. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant la réexamination de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis en date du 19.10.2009, qui a fait l'objet d'une décision négative, avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 31.01.2012, notons que la décision est maintenue. En effet, il est, tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

1.7. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1°il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable.

□ En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 05.03.2013, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai

INTERDICTION D'ENTREE.

o En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie: l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 05.03.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la*

motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « considère que le requérant n'établit pas ne pas être en mesure de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle et a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal ».

Il estime, à cet égard, que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ; qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ; que partant, elle ne pouvait reprocher à la requérante d'être à l'origine de son propre préjudice ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « constate que la partie requérante invoque les instructions de juillet 2009 à l'appui de sa demande de régularisation, alors que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat et ne sont dès lors plus d'application ».

Il expose que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, puisque par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indique que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ; qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande des requérants en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application ; qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable alors qu'elle satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance [...] ; qu'en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes

mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante (dossier: 5.537.508, 4.702.876, 4.315.148 ; 5.059.823), la partie adverse viole le principe de non-discrimination ; qu'en effet, les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié ; [que] force est de constater qu'en l'espèce l'administration a tout d'un coup décidé que les critères de l'instruction de juillet 2009 n'étaient plus d'application dès lors que celle-ci avait été annulée par le Conseil d'Etat ; que ce faisant, la partie adverse n'a nullement respecté les principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.1. Dans une première branche, il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « estime que la longueur et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il expose « qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande [...] ; qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 7 années [et] qu'il y a incontestablement noués des attaches sociales, humaines et professionnelles ; que ce faisant, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; qu'à la lecture du Vade-mecum relatif à l'instruction publié par la partie adverse, l'exigence de circonstances exceptionnelles n'est pas reprise comme condition de recevabilité de la demande dans le point relatif aux conditions générales énonçant les conditions de recevabilité ; qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; que dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; que peu importe que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre confirma que ses directives contenue dans l'instruction devaient

être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indique que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies ».

2.3.2. Dans une seconde branche, il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « relève que le requérant invoque à l'appui de sa demande de séjour un contrat de travail et pourra travailler [et que] la partie adverse soulève que le requérant ne dépose pas de contrat de travail ».

Il expose que « la demande de séjour du requérant s'inscrit dans le cadre de la régularisation de juillet 2009 ; que les instructions de juillet permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour sous condition postérieure de l'octroi d'un permis de travail B [...] ; que si l'instruction a été annulée il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et d'immigration s'est engagé publiquement à respecter, via son pouvoir discrétionnaire, les critères de l'instruction régularisation de juillet 2009 ; que c'est donc dans cette optique que le requérant a invoqué son employabilité immédiate et son désir d'investir dans l'économie belge [...] ; [qu'] il y a lieu de constater que, dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient et sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; qu'en effet, de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction (voir notamment: 6. 425.871, 6.093.338, 5.957.691, ...) ; que, partant, la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précipité, son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il critique la décision attaquée en ce qu'elle « considère que l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale et que s'il y avait une ingérence, elle serait proportionnée ».

Il déclare que « la décision de la partie adverse est totalement stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte du fait que le requérant vit avec sa tante en Belgique dont il est très proche et qu'il a expliqué pourquoi un retour dans son pays (même temporaire) n'était pas réalisable [...] ; [que] la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches sociales de la requérante à sa juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches ; qu'elle ne mesure pas davantage ce risque par rapport à l'exigence purement formelle de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre

1980 ; qu'il n'est pas défini, en effet, que la séparation qui est imposée à la partie requérante soit d'une durée déterminée et limitée ; que dans de telles conditions, le risque de rupture définitive des attaches sociales de la requérante est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ; que, dès lors, les actes attaqués entraînent la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; qu'une telle motivation peut s'appliquer à tout demandeur d'autorisation de séjour, sans distinction, et ne démontre pas un examen circonstancié de la requête soumise in specie à la partie adverse ; qu'il s'agit [...] pour la partie adverse de déterminer dans quelle mesure elle a à faire à une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée et ensuite dans quelle mesure sa décision pouvait opérer une ingérence dans cette vie privée qui ne soit pas disproportionnée ; que la partie adverse manque à son obligation de motivation ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de la violation « des articles 10 et 11 de la Constitution ; de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne ; de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9bis, 10, 40, 40 bis, 40ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ».

Il remet en cause la décision attaquée en ce qu'elle « déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante à défaut de justifier des circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il fait valoir « qu'il ressort des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne que les citoyens belges sont citoyens de l'Union et disposent du droit de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris sur le territoire de l'Etat dont ces citoyens ont la nationalité ; que l'article 14 de ce Traité et l'article 24 de la Directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent ; que l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres dispose [...] ; que les articles 40 § 1^{er}, 40bis § 1^{er}, 40ter, § 1^{er}, 42, § 1^{er}, et 47 de la loi du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires ; qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement le neveu d'une citoyenne belge, dûment attestée - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ; qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition ; qu'à cet égard, force est de constater que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante s'avère contraire à la faveur au séjour visée par l'article 3.2

de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que la partie requérante considère en conséquence que l'article 9bis est inconstitutionnel, viole les dispositions visées au moyen et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à la situation de la requérante ».

Il sollicite que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« En tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles en ce que cette disposition traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cet article 3.2 ? »

2.6. Le requérant prend un sixième moyen *« de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3 § 2 ».*

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle *« ne tient pas compte du fait que la partie requérante a établi son lien de parenté et de dépendance par rapport à sa famille belge ».*

Il indique qu'il *« invoquait l'application de la directive 2004/38 de l'U.E. ; que la directive fait partie du droit dérivé du droit de l'Union Européenne et constitue une source juridique supérieure au droit national des Etats membres et partant, du droit interne de la Belgique ; que la directive est obligatoire et contraignante pour les États membres qui en sont les destinataires ; que la directive impose une obligation de résultat aux États membres ; que la directive 2004/38 devait être transposée dans le droit interne belge pour le 29 avril 2006 ; qu'après le délai de transposition, la directive revêtant un effet direct vertical, les particuliers sont en droit d'en réclamer l'application auprès des tribunaux [...] ; qu'hormis l'instruction du 27 mars 2009, la partie adverse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article ; que la disposition est pourtant claire, précise et inconditionnelle ; qu'en considérant que le fait que la partie requérante soit à charge de sa famille belge et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole de plein front la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3§2 ; que la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre, in concreto, pourquoi la requérante ne pourrait se prévaloir du droit européen et de l'article 3§2 ; qu'en conséquence, la partie adverse a également violé les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.7. Le requérant prend un septième moyen « de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe audi alteram partem ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « ordonne à la partie requérante de quitter le territoire et de ne plus y revenir pendant trois ans sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ».

Il expose « qu'une décision ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire et lui interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui ordonne de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.8. Le requérant prend un huitième moyen « de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 2, 7, 10 et 62, 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur dans les motifs de droit ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « ordonne à la partie requérante de quitter le territoire et lui interdit d'y revenir pendant trois ans au motif qu'il n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

Après avoir invoqué les articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE, ainsi que les articles 3, alinéa 1^{er}, 7 et 74/11 de la Loi, il expose que « la décision attaquée ne peut imposer à la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans sans justifier pourquoi c'est la mesure la plus défavorable qui s'applique à son cas ; que cela est d'autant plus vrai que la partie adverse reconnaît qu'il a une vie privée et familiale avec sa tante en Belgique ; qu'en effet, le texte de loi prévoit que l'interdiction d'entrée est de maximum 3 ans, ce qui suppose que la partie adverse motive en quoi elle a choisi d'imposer à la partie requérante la durée maximale et partant, la mesure qui lui est la plus défavorable ; qu'il en résulte que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas légalement justifiée ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, qu'il s'est mis lui-même et en

connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et, est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Toutefois, il appartient à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des paragraphes deux à sept du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 22 avril 2013 ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9*bis* de la Loi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant nullement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne, alors qu'il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

Dès lors, le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ni davantage celle du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur les deux branches du troisième moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 22 avril 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de

nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; la Directive 2004/38 en raison de la présence de sa tante de nationalité belge ; la durée de son séjour et son intégration sur le territoire ; la possession d'un contrat de travail ; le respect de son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ; le fait d'être pris en charge par sa famille et de ne pas représenter un poids financier pour l'état belge ; la réexamen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*bis* en date du 19.10.2009.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments du requérant tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, arguments relatifs au long séjour, à l'intégration et au contrat de travail, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été démontré *supra*, au point 3.2., le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ni davantage celle du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Partant, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur les cinquième et sixième moyens réunis, s'agissant de la violation alléguée de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, mais a décidé, à bon droit, que la Directive 2004/38/CE invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituait pas, au regard de l'article 9bis de la Loi et de sa situation personnelle, une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'introduction de sa demande en Belgique.

En effet, l'article 3.1. de Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, dispose comme suit :

« La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la tante du requérant, de nationalité belge, est domiciliée en Belgique et n'a donc nullement fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, conformément à la Directive 2004/38/CE précitée, ainsi qu'au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En conséquence, les cinquième et sixième moyens manquent en droit, dès lors que la Directive 2004/38/CE n'est pas, en l'espèce, applicable au requérant.

Ainsi, s'agissant de la question préjudicielle sollicitée par le requérant, le Conseil observe que les moyens pris à l'encontre de la décision entreprise, invoquant la Directive 2004/38/CE précitée, n'étant pas fondés, il s'impose de constater que cette question est sans pertinence quant à la solution du présent litige. Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour Constitutionnelle sur cette question.

3.6.1. Sur le septième moyen, à titre liminaire, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'il n'est pas Citoyen de l'Union et n'est pas membre de la famille d'un Citoyen de l'Union qu'il demande à rejoindre, lequel aurait fait usage de son droit à la libre circulation.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : *« Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités [...] ».*

3.6.2. S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse avant la prise du second acte attaqué, invoquant ainsi le principe *« audi alteram partem »*, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En effet, le droit à être entendu doit permettre à la partie défenderesse de donner la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constitue une

décision unilatérale prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant à la suite de son refus d'obtempérer à un précédent ordre de quitter le territoire.

Toutefois, le Conseil rappelle que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En termes de requête, le requérant fait uniquement valoir « *qu'une décision ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire et lui interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui ordonné de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen* ».

A cet égard, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être affirmé que son audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, il ne ressort nullement de la requête introductive d'instance ni des pièces figurant au dossier administratif que le requérant a pu faire valoir des éléments dont la prise en compte par la partie défenderesse auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui est motivé à suffisance de fait et de droit.

Partant le moyen n'est pas fondé.

3.7. Sur le huitième moyen, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Loi pour le motif suivant : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.03.2013* ».

Contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation du requérant pour ainsi fixer la durée de l'interdiction

d'entrée. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée maximum de trois ans en indiquant que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été notifié le 5 mars 2013.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne développe pas en quoi et comment les articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 13 de la CEDH, ainsi que les articles 2, 7 et 10 de la Loi, ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le huitième moyen est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE